

9 avril 2013

13.147

**Projet de loi du groupe libéral-radical****Loi portant modification de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE) et de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission ...  
*décède:*

**Article premier** La loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983, est complétée comme suit:

Principes régissant  
l'organisation et  
l'activité  
administratives

*Article 31*

<sup>1</sup> Inchangé

<sup>2</sup> Inchangé

<sup>3</sup>(nouveau) *Pour répondre aux principes du service public, les services et offices de l'administration cantonale doivent être atteignables par téléphone, les jours ouvrables, durant les heures d'ouverture des bureaux.*

**Article premier** La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 22 mars 1983, est complétée comme suit:

Horaire de travail

*Article 25*

<sup>1</sup> Inchangé

<sup>2</sup>(nouveau) *Il veille à ce que les services et offices de l'administration cantonale soient atteignables par téléphone, les jours ouvrables, durant les heures d'ouverture des bureaux.*

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

Signataires: Ph. Bauer, B. Haeny, J.-C. Guyot, C. Hofer, A. Obrist, Ch. Imof, C. Gueissaz, S. Menoud, S. Morel, P. Ummel, J.-B. Steudler, P.-A. Steiner, C. Hostettler, E. Wildi-Ballabio, D. Cattin, O. Haussener, J. Frésard, H. Frick, T. Michel, N. Stauffer, J.-D. Burnat, P. Sandoz et C. Boss.